

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 5 juin 2019

Projet de loi

modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève comprenant un changement de dénomination en Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (PA 552.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève comprenant un changement de dénomination en Fondation de la Ville de Genève pour le logement social, du 18 mars 2005, est modifiée comme suit :

Intitulé (nouvelle teneur)

Loi concernant la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social

1^{er} considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

Art. 1, al. 2 (nouveau)

² Les nouveaux statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 15 janvier 2019, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

Statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS)

PA 552.01

Chapitre I Constitution, dénomination, but, siège, durée

Art. 1 Constitution, dénomination

¹ Sous le titre de « Fondation de la Ville de Genève pour le logement social » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'utilité publique au sens de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts.

² En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but principal la construction, l'achat, la vente (à l'exclusion des terrains préemptés par la Ville de Genève et cédés à la fondation), l'échange, la rénovation, la location ou la mise en droit de superficie d'immeubles destinés en priorité au logement pour des personnes à revenu modeste et à la location de locaux à vocation commerciale, artisanale ou industrielle, sur le territoire du canton de Genève.

² Dans la mesure du possible, elle respecte les objectifs poursuivis par le Conseil municipal et le Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après : Conseil municipal et Conseil administratif) en matière d'aménagement et de construction de logements.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est en Ville de Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Chapitre II Fonds capital

Art. 5 Fortune et ressources

¹ Le capital est indéterminé. Il est composé par la fortune sociale, mobilière et immobilière.

² La fortune de la fondation est principalement composée par :

- a) les terrains et bâtiments, y compris ceux cédés par la Ville de Genève;
- b) les dotations en capital de la Ville de Genève.

³ Les ressources de la fondation comprennent notamment :

- a) le bénéfice de l'exploitation de ses immeubles;
- b) les loyers des immeubles mis en location;
- c) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- d) les dons et legs;
- e) les autres revenus.

Chapitre III Organisation

Art. 6 Organes de la fondation

¹ Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation (ci-après : conseil);
- b) l'organe de révision.

² Le conseil, pour mener à bien sa mission, se dote d'un bureau, de commissions spécialisées et d'une administration.

³ Le bureau se compose, au minimum, du président ou de la vice-présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et des président-e-s de commissions.

Art. 7 Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal. Un rapport d'activité, comprenant les comptes et le rapport de l'organe de révision, lui est soumis chaque année pour approbation.

Section A Conseil de fondation

Art. 8 Composition, nomination

¹ La fondation est administrée par un conseil, dont les membres sont nommé-e-s par le Conseil municipal, sur proposition des groupes parlementaires y siégeant, à raison d'un-e membre chacun, et de quatre

membres nommé-e-s par le Conseil administratif. Le conseil nomme le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, ainsi que les président-e-s des commissions. En cas de démission d'un groupe parlementaire qu'elles ou ils représentent, elles ou ils sont réputé-e-s démissionnaires.

² Les membres du conseil sont désigné-e-s pour une durée équivalente à la législature communale. Les membres entrent en fonction en principe le 1^{er} septembre suivant les élections municipales et sont rééligibles deux fois au maximum.

³ Les membres du conseil sont réputé-e-s démissionnaires au 31 août suivant les élections municipales.

⁴ En cas de décès ou de démission de l'un ou de l'une des membres du conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'alinéa 1 supra, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 9 Suspension, révocation et demande de suspension ou révocation

¹ Le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente ainsi que les membres des commissions peuvent être suspendu-e-s et révoqué-e-s en tout temps de leurs fonctions internes, pour justes motifs, par le conseil. Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un-e membre du conseil s'est rendu-e coupable d'un acte allant à l'encontre des intérêts de la fondation, a mis en péril le fonctionnement du conseil ou de la fondation, ne participe pas régulièrement aux séances auxquels il ou elle est valablement convoqué-e, ou a manqué à ses devoirs.

² En cas d'absence prolongée, d'empêchement durable ou de démission du parti qui l'a proposé-e ou si un-e membre du conseil s'est rendu-e coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la fondation, en mettant en péril la poursuite des activités de la fondation, le conseil peut solliciter sa suspension, sa révocation et son remplacement auprès de l'autorité (Conseil municipal ou Conseil administratif) qui l'a nommé-e en transmettant un rapport écrit sur les agissements.

³ Il est pourvu au remplacement des membres du conseil ou des membres de commission révoqué-e-s dans leur fonction avant la fin de leur mandat, pour la période jusqu'au renouvellement du conseil. Un-e membre du conseil révoqué-e n'est pas rééligible. Le vice-président ou la vice-présidente a une voix prépondérante en cas de suspension ou révocation du président ou de la présidente.

Art. 10 Incompatibilités, abstentions

¹ Les personnes membres du conseil, qui, pour elles-mêmes, leurs ascendant-e-s, descendant-e-s, frères, sœurs, conjoint-e, partenaire enregistré-e, ou allié-e-s au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à débats, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

² Les membres du conseil de la fondation en activité, sont exclu-e-s des attributions des logements de la fondation, de même que le personnel administratif, à l'exception des concierges.

Art. 11 Rémunération

Les membres du conseil sont rémunéré-e-s par des jetons de présence dont les montants sont identiques à ceux perçus par les membres des commissions municipales du Conseil municipal et complétés selon les modalités décrites dans le règlement relatif à la rémunération des membres du conseil.

Art. 12 Compétences

¹ Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, le contrôle et la conduite stratégique de la fondation.

² Il est chargé notamment :

- a) de déterminer l'orientation générale de la fondation;
- b) d'édicter les règlements et directives nécessaires pour assurer l'activité et l'organisation de la fondation;
- c) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- d) de faire ou autoriser tous actes rentrant dans le cadre du but et de l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer;
- e) de toucher et recevoir tous capitaux, redevances, subventions, dons et legs;
- f) de défendre les intérêts de la fondation en matière judiciaire et extra-judiciaire;
- g) de conclure tous contrats nécessaires à l'accomplissement de son but social;
- h) de contracter tous emprunts, de mettre en gage ses immeubles;
- i) de consentir à toutes radiations;
- j) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- k) de créer des commissions;
- l) de suspendre ou révoquer des membres du conseil et des commissions selon l'article 9 ci-dessus;

- m) de nommer ou révoquer les membres du bureau;
- n) de nommer et licencier les employé-e-s;
- o) de prendre les mesures nécessaires pour que soit tenue la comptabilité exigée par la nature de son activité, faire dresser, à la fin de chaque année civile, un bilan de l'actif et du passif et un compte de profits et pertes;
- p) de déléguer et, le cas échéant, de rémunérer une ou plusieurs personnes extérieures au conseil, pour l'exécution des actes, selon le règlement interne ou ayant fait l'objet de délibérations par le conseil;
- q) de nommer l'organe de révision.

³ Le conseil peut déléguer une partie de ses compétences à l'administration, au bureau ou à une commission choisie en son sein.

Art. 13 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée selon les modalités de signature figurant au registre du commerce.

Art. 14 Convocation

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, et au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Le conseil est convoqué par écrit (via courrier ou courriel) par le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente ou par quatre membres du conseil, au moins dix jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.

³ Les cas d'urgence sont régis selon les dispositions du règlement interne.

Art. 15 Délibération

¹ Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s; en cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

² Il est dressé un procès-verbal des délibérations du conseil. Ces procès-verbaux sont signés par le président ou la présidente et un-e membre du conseil, qui délivrent valablement tous les extraits conformes.

³ Toute proposition sur laquelle chaque membre du conseil est appelé-e à s'exprimer par écrit, et qui est approuvée par la majorité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du conseil.

⁴ Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Art. 16 Mandats

¹ La conception des projets, l'attribution des mandats, la recherche et l'acquisition de biens immobiliers peuvent être effectués en collaboration avec les services municipaux de la Ville de Genève concernés.

² Les membres du conseil, dans un cadre individuel ou de groupement, ne peuvent concourir ni obtenir de mandat émanant de la fondation.

Art. 17 Administration

La fondation dispose de sa propre administration.

Section B Organes de contrôle

Art. 18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 19 Organe de révision

¹ Un organe de révision externe est désigné par le conseil, pour une période de 5 ans, renouvelable pour une période de 2 ans maximum.

² L'organe de révision soumet annuellement au conseil un rapport écrit.

Art. 20 Surveillance

Les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et le rapport d'activité sont transmis annuellement au Conseil administratif pour information et remis au Conseil municipal pour approbation.

Chapitre IV Dissolution et liquidation

Art. 21 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² La décision de requérir auprès des autorités compétentes la dissolution de la fondation ne peut être prise que par les deux tiers au moins des membres du conseil, convoqué-e-s spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance et par écrit.

³ Toutefois, aucune mesure ne peut être prise sans que le conseil en ait préalablement informé le Conseil administratif et le Conseil municipal par un rapport motivé, écrit, et qu'il ait obtenu l'assentiment du Conseil municipal de la Ville de Genève.

⁴ La décision de dissolution de la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal, approbation du Conseil d'Etat et d'une loi votée par le Grand Conseil.

Art. 22 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil. Cependant, celui-ci peut la confier à une ou plusieurs personnes liquidatrices nommées par lui.

² Le capital restant disponible après paiement de tout le passif est remis à la Ville de Genève, pour attribution à une institution ayant un but analogue.

Chapitre V Disposition finale

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ Les statuts modifiés ont été adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 15 janvier 2019.

² Ils entrent en vigueur dès le lendemain de la promulgation de la loi par le Grand Conseil et remplacent ceux approuvés par la loi 9358 du 18 mars 2005.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Fondation d'habitation à loyers modérés de la Ville de Genève a été créée par une loi du 10 décembre 1955. Cette fondation a pour but la construction, l'achat, la vente, l'échange, la rénovation, la location ou la mise en droit de superficie d'immeubles destinés en priorité au logement des personnes à revenus modestes et à la location de locaux à vocation commerciale, artisanale et industrielle, sur le territoire du canton de Genève.

Les statuts de la fondation ont été modifiés à plusieurs reprises, notamment en 2005 lorsque sa dénomination a été changée en « Fondation de la Ville de Genève pour le logement social ». Afin de permettre une amélioration du processus de décision et de gestion de la fondation, le Conseil municipal de la Ville de Genève a approuvé, par délibération du 15 janvier 2019, l'adoption de nouveaux statuts. Il a profité de l'occasion pour procéder à une mise à jour générale des statuts.

Au chapitre I, le but de la fondation a été explicité avec l'ajout de la vente, de l'échange et de la location, avec l'extension de cette dernière aux locaux industriels en plus des locaux artisanaux et commerciaux et avec la précision que l'activité de la fondation s'étend à tout le canton (art. 2 des nouveaux statuts).

Le chapitre II portant sur le fonds capital a subi quelques changements techniques sur le capital et les ressources (art. 5 des nouveaux statuts).

Quant au chapitre III, s'agissant de l'organisation de la fondation, l'article 6 des statuts spécifie maintenant que le conseil de fondation se dote d'un bureau, de commissions spécialisées et d'une administration et précise la composition minimale du bureau.

L'article 8, portant sur la composition et la nomination du conseil, a été modifié de sorte que dorénavant les membres nommés par le Conseil municipal le sont sur proposition des groupes parlementaires et qu'en cas de démission d'un groupe parlementaire, un membre du conseil de fondation est réputé démissionnaire. Par ailleurs, la durée du mandat des membres du conseil de fondation a été adaptée à celle de la législature communale telle que prévue par la Constitution.

De plus, les statuts contiennent désormais, d'une part, un nouvel article 9 spécifiant les conditions et la procédure d'une suspension ou révocation d'un

membre du conseil de fondation et, d'autre part, un nouvel article 10 qui indique l'obligation de se récuser des membres du conseil de fondation lorsqu'ils ont un intérêt direct à l'objet débattu et l'exclusion de ces derniers ainsi que du personnel administratif de l'attribution des logements de la fondation.

A l'article 12, les compétences du conseil de fondation ont été clarifiées et il a été tenu compte des différentes modifications susmentionnées, telle la possibilité de créer des commissions et de suspendre ou de révoquer des membres du conseil de fondation ainsi que des commissions. L'application des barèmes de traitement en vigueur dans l'administration municipale a été supprimée. Par ailleurs, la disposition prévoit désormais la possibilité pour le conseil de fondation de déléguer une partie de ses compétences à l'administration, au bureau ou à une commission.

Afin de simplifier la représentation, l'article 13 des statuts renvoie maintenant aux modalités de signature figurant au registre de commerce. L'article 15 précise dorénavant que les séances du conseil ne sont pas publiques. Quant à l'article 16, il prévoit la possibilité et non plus l'obligation de collaborer avec l'administration communale en ce qui concerne les mandats.

Un nouvel article 18 définit le début et la fin de l'exercice social. Quant à l'article 19, qui porte sur l'organe de révision, il prévoit désormais sa désignation pour cinq ans à la place de deux, avec possibilité d'un renouvellement pour deux ans maximum à la place de trois.

Commentaire article par article

Intitulé

Le titre de la loi est actualisé.

Préambule

Les considérants sont mis à jour selon la législation en vigueur.

Art. 1, al. 2

Cet alinéa vise l'approbation des nouveaux statuts de la fondation, adoptés par délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 15 janvier 2019.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Décision du département de la cohésion sociale du 21 mars 2019 et délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 15 janvier 2019*
- 2) Nouveaux statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social*
- 3) Anciens statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social*
- 4) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Fo _____
No 17/19

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **21 MAR. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève
du 15 janvier 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 15 janvier 2019, ayant
pour objet :

**l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le
logement social,**

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
SAFCO-SF, SAFCO-SJ	1 ex
SAFCO	2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **21 MAR. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 15 janvier 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 58 oui contre 2 non et 2 abstentions

Article unique. – Le Conseil municipal approuve la modification des statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS).



STATUTS DE LA FONDATION DE LA VILLE DE GENEVE POUR LE LOGEMENT SOCIAL (FVGLS)

CHAPITRE I

Constitution, dénomination, but, siège, durée

Constitution, dénomination

Art. 1 : ¹ Sous le titre de "Fondation de la Ville de Genève pour le logement social" (ci-après FVGLS), il est créé une Fondation d'utilité publique au sens de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts.

² En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du Code Civil suisse sont applicables par analogie.

But

Art. 2 : ¹ La FVGLS a pour but principal la construction, l'achat, la vente (à l'exclusion des terrains préemptés par la Ville de Genève et cédés à la FVGLS), l'échange, la rénovation, la location ou la mise en droit de superficie d'immeubles destinés en priorité au logement pour des personnes à revenu modeste et, à la location de locaux à vocation commerciale, artisanale ou industrielle, sur le territoire du Canton de Genève.

² Dans la mesure du possible, elle respecte les objectifs poursuivis par le Conseil municipal et le Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après le Conseil municipal et le Conseil administratif) en matière d'aménagement et de construction de logements.

Siège

Art. 3 : Le siège de la FVGLS est en Ville de Genève.

Durée

Art. 4 : La durée de la FVGLS est indéterminée.

CHAPITRE II

Fonds capital

Art. 5 : ¹Le capital est indéterminé. Il est composé par la fortune sociale, mobilière et immobilière.

²La fortune de la FVGLS est principalement composée par :

- a) les terrains et bâtiments, y compris ceux cédés par la Ville de Genève ;
- b) les dotations en capital de la Ville de Genève.

³Les ressources de la FVGLS comprennent notamment :

- a) le bénéfice de l'exploitation de ses immeubles ;
- b) les loyers des immeubles mis en location ;
- c) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève ;
- d) les dons et legs ;
- e) les autres revenus.

CHAPITRE III

Organisation

Organes de la FVGLS

Art. 6a : Les organes de la FVGLS sont :

- 1) le Conseil de Fondation (ci-après Conseil)
- 2) l'Organe de révision.

Art. 6b : Le Conseil, pour mener à bien sa mission, se dote d'un Bureau, de commissions spécialisées et d'une administration.

Art. 6c : Le Bureau se compose, au minimum, du/de la Président-e, du/de la Vice-président-e et des Président-e-s de commissions.

Autorité de surveillance

Art. 7 : La FVGLS est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Genève. Un rapport d'activité, comprenant les comptes et le rapport de l'Organe de révision, lui est soumis chaque année pour approbation.

Conseil de fondation

Composition, nomination

Art. 8 : ¹ La FVGLS est administrée par un Conseil, dont les membres sont nommé-e-s par le Conseil municipal de la Ville de Genève, sur proposition des

groupes parlementaires y siégeant, à raison d'un-e membre chacun, et de quatre membres nommé-e-s par le Conseil administratif de la Ville de Genève. Le Conseil nomme le/la Président-e, le/la Vice-président-e ainsi que les Président-e-s des commissions. En cas de démission d'un groupe parlementaire qu'elles/ils représentent, elles/ils sont réputés démissionnaires.

² Les membres du Conseil sont désigné-e-s pour une durée équivalente à la législature communale. Ils-elles entrent en fonction en principe le 1^{er} septembre suivant les élections municipales et sont rééligibles deux fois au maximum.

³ Les membres du Conseil sont réputé-e-s démissionnaires au 31 août suivant les élections municipales.

⁴ En cas de décès ou de démission de l'un ou de l'une des membres du Conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'alinéa 1 supra, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil.

Suspension, révocation et demande de suspension ou révocation

Art. 9 : ¹ Le ou la Présidente, le ou la Vice-présidente ainsi que les membres des commissions peuvent être suspendu-e-s et révoqué-e-s en tout temps de leurs fonctions internes, pour justes motifs, par le Conseil. Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un-e membre du Conseil de fondation s'est rendu-e coupable d'un acte allant à l'encontre des intérêts de la FVGLS, a mis en péril le fonctionnement du Conseil ou de la FVGLS, ne participe pas régulièrement aux séances auxquels il ou elle est valablement convoquée ou a manqué à ses devoirs.

² En cas d'absence prolongée, d'empêchement durable ou de démission du parti qui l'a proposé-e ou si un-e membre du Conseil s'est rendu-e coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la FVGLS, en mettant en péril la poursuite des activités de la FVGLS, le Conseil peut solliciter sa suspension, sa révocation et son remplacement auprès de l'autorité (Conseil municipal ou Conseil administratif de la Ville de Genève) qui l'a nommé-e en transmettant un rapport écrit sur les agissements.

³ Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil ou des membres de commission révoqué-e-s dans leur fonction avant la fin de leur mandat, pour la période jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation. Un-e membre du conseil révoqué-e n'est pas rééligible. Le Vice-président ou la Vice-présidente a une voix prépondérante en cas de suspension ou révocation du Président ou de la Présidente.

Incompatibilités, abstentions

Art. 10 : ¹ Les membres du Conseil, qui, pour eux-mêmes, leurs ascendant-e-s, descendant-e-s, frères, sœurs, conjoint-e, partenaire enregistré-e, ou allié-e-s au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à débats, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

² Les membres du Conseil de la FVGLS, en activité, sont exclus des attributions des logements de la Fondation, de même que le personnel administratif, à l'exception des concierges.

Rémunération

Art. 11 : Les membres du Conseil sont rémunérés par des jetons de présence dont les montants sont identiques à ceux perçus par les membres des commissions municipales du Conseil municipal et complétés selon les modalités décrites dans le règlement relatif à la rémunération des membres du Conseil.

Compétences

Art. 12 : ¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la FVGLS. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, le contrôle et la conduite stratégique de la FVGLS.

² Il est chargé notamment :

- a) de déterminer l'orientation générale de la FVGLS ;
- b) d'édicter les règlements et directives nécessaires pour assurer l'activité et l'organisation de la FVGLS ;
- c) de représenter la FVGLS vis-à-vis des autorités et des tiers ;
- d) de faire ou autoriser tous actes rentrant dans le cadre du but et de l'objet de la FVGLS, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer ;
- e) de toucher et recevoir tous capitaux, redevances, subventions, dons et legs ;
- f) de défendre les intérêts de la FVGLS en matière judiciaire et extra-judiciaire ;
- g) de conclure tous contrats nécessaires à l'accomplissement de son but social ;
- h) de contracter tous emprunts, de mettre en gage ses immeubles ;
- i) de consentir à toutes radiations ;
- j) de plaider, transiger et compromettre au besoin ;
- k) de créer des commissions ;
- l) de suspendre ou révoquer des membres du Conseil et des commissions selon l'article 9 ci-dessus ;
- m) de nommer ou révoquer les membres du Bureau ;
- n) de nommer et licencier les employé-e-s ;
- o) de prendre les mesures nécessaires pour que soit tenue la comptabilité exigée par la nature de son activité, faire dresser, à la fin de chaque année civile, un bilan de l'actif et du passif et un compte de profits et pertes ;
- p) de déléguer et, le cas échéant, de rémunérer une ou plusieurs personnes extérieures au Conseil, pour l'exécution des actes, selon le règlement interne ou ayant fait l'objet de délibérations par le Conseil ;
- q) de nommer l'Organe de révision.

³ Le Conseil peut déléguer une partie de ses compétences à l'administration, au Bureau ou à une commission choisie en son sein.

Représentation

Art. 13 : La FVGLS est valablement représentée et engagée selon les modalités de signature figurant au Registre du Commerce.

Convocation

Art. 14 : ¹ Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la FVGLS l'exige, et au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Le Conseil est convoqué par écrit (via courrier ou courriel) par le ou la Présidente ou le ou la Vice-présidente ou par les quatre membres du Conseil, au moins dix jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.

³ Les cas d'urgence sont régis selon les dispositions du règlement interne.

Délibération

Art. 15 : ¹ Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du ou de la Présidente est prépondérante.

² Il sera dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil. Ces procès-verbaux sont signés par le ou la Présidente et un ou une membre du Conseil, qui délivrent valablement tous les extraits conformes.

³ Toute proposition sur laquelle chaque membre du Conseil est appelé à s'exprimer par écrit, et qui est approuvée par la majorité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du Conseil.

⁴ Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Mandats

Art. 16 : ¹ La conception des projets, l'attribution des mandats, la recherche et l'acquisition de biens immobiliers peuvent être effectués en collaboration avec les services municipaux de la Ville de Genève concernés.

² Les membres du Conseil de fondation, dans un cadre individuel ou de groupement, ne peuvent concourir ni obtenir de mandat émanant de la FVGLS.

Administration

Art. 17 : La FVGLS dispose de sa propre administration.

Exercice social

Art. 18 : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Organe de révision

Art. 19 : ¹ Un Organe de révision externe est désigné par le Conseil, pour une période de cinq ans, renouvelable pour une période de deux ans maximum.

² L'Organe de révision soumet annuellement au Conseil un rapport écrit.

Surveillance

Art. 20 : Les comptes annuels, le rapport de l'Organe de révision et le rapport d'activité sont transmis annuellement au Conseil administratif de la Ville de Genève pour information et remis au Conseil municipal de la Ville de Genève pour approbation.

CHAPITRE IV Dissolution et liquidation

Art. 21 : ¹ La dissolution de la FVGLS interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² La décision de requérir auprès des autorités compétentes la dissolution de la FVGLS ne pourra être prise que par les deux tiers au moins des membres du Conseil, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance et par écrit.

³ Toutefois, aucune mesure ne pourra être prise sans que le Conseil en ait préalablement informé le Conseil administratif de la Ville de Genève et le Conseil municipal de la Ville de Genève par un rapport motivé, écrit, et qu'il ait obtenu l'assentiment du Conseil municipal de la Ville de Genève.

⁴ La décision de dissolution de la FVGLS ne sera valable qu'après ratification par le Conseil municipal de la Ville de Genève, approbation du Conseil d'Etat et d'une loi votée par le Grand Conseil.

Art. 22 : ¹ La liquidation sera opérée par le Conseil. Cependant, celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateur-trice-s nommé-e-s par lui.

² Le capital restant disponible après paiement de tout le passif sera remis à la Ville de Genève, pour attribution à une institution ayant un but analogue.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur le, cette version des statuts annule et remplace celle du 30 juin 2004 approuvée par la Loi 9358 du 18 mars 2005.

Statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social

PA 552.01

du 18 mars 2005

(Entrée en vigueur : 14 mai 2005)

Chapitre I Constitution, dénomination, but, siège, durée

Art. 1 Constitution, dénomination

¹ Sous le titre de « Fondation de la Ville de Genève pour le logement social » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'utilité publique au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts.

² En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but la construction, l'achat, la rénovation ou la mise en droit de superficie d'immeubles destinés en priorité au logement des personnes à revenus modestes et, éventuellement à la location de locaux artisanaux et commerciaux.

² Dans la mesure du possible, elle respecte les objectifs poursuivis par le Conseil municipal et le Conseil administratif en matière d'aménagement, de construction et d'attribution de logements.

³ Pour atteindre ce but, la fondation peut notamment demander à l'Etat de Genève de mettre certains de ses immeubles au bénéfice de la loi générale sur le logement, du 4 décembre 1977.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est en Ville de Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Chapitre II Fonds capital

Art. 5 Capital

Le capital est indéterminé. Il est composé par la fortune sociale, mobilière et immobilière, accrue, notamment, par :

- le produit de l'exploitation de ses immeubles;
- les terrains cédés par la Ville de Genève;
- les allocations de la Ville de Genève;
- les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- les dons et legs.

Chapitre III Organisation

Art. 6 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation;
- les contrôleurs ou contrôleuses des comptes.

Art. 7 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal. Un rapport de gestion est soumis chaque année à l'approbation du Conseil administratif et du Conseil municipal.

Section A Conseil de fondation

Art. 8 Composition, nomination

¹ La fondation est administrée par un conseil, dont les membres sont nommés à raison de 4 par le Conseil

administratif de la Ville de Genève et d'un membre par parti siégeant au Conseil municipal. Le conseil nomme le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, le trésorier ou la trésorière et le ou la secrétaire. Les étrangers-ères y ont accès, s'ils ou elles résident en Suisse depuis 5 ans au moins.

² Les membres sont élus pour 4 ans et sont rééligibles deux fois, en tenant compte de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

³ En cas de décès ou de démission de l'un d'entre eux ou de l'une d'entre elles, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'alinéa 1 supra, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 9 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence, dont les montants sont identiques à ceux perçus par les membres des commissions parlementaires du Conseil municipal.

Art. 10 Compétences

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de celle-ci.

² Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou autoriser tous actes rentrant dans le cadre du but et de l'objet de la fondation, soit notamment acheter et vendre, échanger, réemployer;
- d) de toucher et recevoir tous capitaux, redevances, subventions, dons et legs;
- e) de conclure tous contrats nécessaires à l'accomplissement de son but social;
- f) de contracter tous emprunts, d'engager ses immeubles;
- g) de consentir à toutes radiations;
- h) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- i) de nommer et révoquer les employés ou employées, de fixer leur traitement selon les barèmes en vigueur dans l'administration municipale de la Ville de Genève;
- j) de prendre les mesures nécessaires pour que soit tenue la comptabilité exigée par la nature de son activité, de faire dresser, à la fin de chaque année civile, un bilan de l'actif et du passif et un compte de pertes et profits;
- k) de déléguer et, le cas échéant, de rémunérer une ou plusieurs personnes extérieures au conseil, pour l'exécution des actes ayant fait l'objet de délibérations par le conseil;
- l) de nommer les organes de contrôle.

Art. 11 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, et d'un membre du conseil.

Art. 12 Mandat

¹ Les contrats conclus par la fondation sont soumis à la réglementation fédérale et cantonale sur les marchés publics.

² Les marchés de construction et les marchés de services et de fournitures qui s'y rapportent sont organisés selon la législation cantonale applicable.

³ La conception des projets, l'attribution des mandats, la recherche et l'acquisition de biens immobiliers sont effectués en collaboration avec les services municipaux concernés.

⁴ Les membres du conseil de fondation, dans un cadre individuel ou de groupement, ne peuvent concourir ni obtenir de mandat émanant de la fondation.

Art. 13 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, et au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Le conseil est convoqué par lettre du président ou de la présidente, ou de son remplaçant ou de sa remplaçante. 4 membres au moins peuvent aussi requérir la convocation du conseil, par écrit et au moins dix jours à l'avance, en indiquant les buts poursuivis.

³ Les cas d'urgence sont régis selon les dispositions du règlement interne prévu à l'article 10, alinéa 2, lettre a, des présents statuts.

Art. 14 Délibération

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

² Il est dressé un procès-verbal des délibérations du conseil. Ces procès verbaux sont signés par le président ou la présidente et le ou la secrétaire du conseil, qui délivrent valablement tous extraits conformes.

³ Toute proposition sur laquelle chaque membre du conseil est appelé à s'exprimer par écrit, et qui est approuvée par la majorité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du conseil.

Art. 15 Secrétariat

La fondation dispose de son propre secrétariat.

Section B Organes de contrôle

Art. 16 Désignation

Un organe de contrôle externe (fiduciaire) est désigné par le conseil de fondation, pour une période de 2 ans, renouvelable pour une période de 3 ans maximum.

Art. 17 Rapport annuel

Les contrôleurs ou contrôleuses des comptes et la fiduciaire soumettent chacun annuellement au conseil de fondation un rapport écrit qui est remis au Conseil administratif et au Conseil municipal.

Chapitre IV Dissolution et liquidation

Art. 18 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² La décision de demander au Grand Conseil de prononcer la dissolution ne peut être prise que par les deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqué spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance et par écrit.

³ Toutefois, aucune mesure de dissolution ne peut être prise sans que le conseil de fondation en ait préalablement informé le Conseil administratif et le Conseil municipal par un rapport motivé, écrit, et qu'il ait obtenu l'assentiment du Conseil municipal.

⁴ La décision de dissolution de la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal, approbation par le Conseil d'Etat et approbation d'une loi par le Grand Conseil.

Art. 19 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation. Cependant, celui-ci peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

² Le capital restant disponible après paiement de tout le passif est remis à la Ville de Genève, pour attribution à un but analogue.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
552.01	Statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social <i>Modification : néant</i>	18.03.2005	14.05.2005	—	2004-2005 VI A 4073-4081, D/31 2070-2071

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la Fondation d'habitations à
loyers modérés de la Ville de Genève comprenant un changement de dénomination en Fondation
de la Ville de Genève pour le logement social (PA 552.00)**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Cette modification concerne uniquement l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation et ne génère aucun impact financier pour l'Etat de Genève.

Date et signature du responsable financier :

30.04.2019

R. Perwass